

Décret

Générale

modern

Décret n° 2002-0073/PR/MDN portant ouverture d'un compte hors budget relatif aux dépenses sociales des Forces Armées Djiboutiennes.

n° 2002-0073/PR/MDN

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
18 mai 2002

Numéro JO
n° 10 du 30/05/2002

Date du numéro
30 mai 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n° 82-0037/PRE/DEF du 11 mai 1982 portant règlement des logements sociaux

VU Le Décret n° 84-0147/PRE/FIN du 16 décembre 1996, relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature

VU Le Décret n° 2001-053/PRE en date du 04 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n° 2001-156/PRE en date du 04 Juillet 2001, portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien

VU Le Décret n° 2001-156/PRE en date du 17 Juillet 2001, fixant les attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un compte hors-budget au profit des Forces Armées Djiboutiennes. Les sommes retenues au titre de ce compte seront versées sur des comptes bancaires ouverts auprès de la BCI MR ou de la BIS MR. Le compte hors-budget se subdivise en plusieurs sous-comptes destinés à financer certaines opérations non prévues au Budget.

Article 2

Ces sous-comptes, dotés d'une autonomie de gestion financière sont alimentés par mandatement budgétaire ou par tout autre financement.

Article 3

Les dépenses sont constatés au vue d'un ordre de paiement établi par le Directeur de l'Administration et des Finances des FAD après approbation de leur liquidation par le Chef d'Etat Major Général des Armées.

Article 4

Les dépenses à caractère social bénéficient d'un régime de faveur pour ce qui concerne leur justification.

Article 5

La liste des sous-comptes, révisable périodiquement, est arrêté ci-après

- Sous-compte Caisse Prestations Sociales – Sous-compte Caisse Sociale – Sous-compte Caisse retenues logements

Article 6

La création ou la suppression d'un sous-compte intervient sur demande du Chef d'Etat Major Général des Armées, après proposition toutefois du Directeur de l'Administration et des Finances des FAD.

Article 7

Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH